



Etablissements ROY



## Dossier de demande d'enregistrement au titre du livre V du Code de l'Environnement Etablissements ROY – Site de GIEN (45)





Rapport n°115235/D – Décembre 2022

## Fiche signalétique

Dossier de demande d'enregistrement au titre du livre V du Code de l'Environnement  
Etablissements ROY – Site de Gien (45)

CLIENT	SITE
<b>Etablissements ROY</b>	<b>Site de Gien</b>
74 Route de Beaulieu Zone Artisanale 45360 Chatillon-sur-Loire	Zone Industrielle Chemin de la Saulaie 45500 Gien
M Kevin ROY Port. : 02 18 88 94 02 Mail : <a href="mailto:kevin.roy@ets-roy.com">kevin.roy@ets-roy.com</a>	

RAPPORT D'ANTEA GROUP	
Responsable du projet	Elsa LE PRIEUR
Interlocuteur commercial	Fabien MORAND
	Implantation de Rouen
Implantation chargée du suivi du projet	02.32.76.69.60 <a href="mailto:secretariat.rouen-fr@anteagroup.com">secretariat.rouen-fr@anteagroup.com</a>
Rapport n°	Rapport n°115325
Version n°	Version D
Projet n°	REU.P.19.0068

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Claire LAURENT	Ingénieur d'études	Décembre 2022	
	Houzefa PICHOURI	Ingénieur d'études	Mars 2022	
Approbation / Relecture qualité	Elsa LEPRIEUR	Responsable d'activité Dossiers Réglementaires et Risques Industriels	Décembre 2022	

## Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
<b>A</b>	-	-	10 pièces jointes	-
<b>B</b>	15/11/2022	-	10 pièces jointes	Modification de certaines pièces : Cerfa, PJ4, PJ6, PJ7, PJ8, PJ12 à la suite des commentaires de la DREAL
<b>C</b>	01/12/2022	-	10 pièces jointes	Modification de certaines pièces : PJ4, PJ6 à la suite des commentaires de la DREAL
<b>D</b>	22/12/2022	-	10 pièces jointes	Modification de la PJ6 à la suite des commentaires de la DREAL

## Sommaire

Objet de la demande

Partie A : Formulaire CERFA n°15679\*04

Partie B : Pièces jointes associées au formulaire CERFA

Pièce jointe n°1 : Carte de localisation au 1/25 000

Pièce jointe n°2 : Plan des abords à l'échelle de 1/2 500 jusqu'à une distance de 110 mètres

Pièce jointe n°3 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/500

Pièce jointe n°4 : Compatibilité des activités du site avec l'affectation des sols

Pièce jointe n°5 : Description des capacités techniques et financières

Pièce jointe n°6 : Justification de la conformité du site vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2014

Pièce jointe n°7 : Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés

Pièce jointe n°8 : Courrier de demande d'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Pièce jointe n°9 : Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Pièce jointe n°12 : Plans et programmes dont le site peut relever



## Objet de la demande

Depuis 1960, les établissements Roy sont spécialisés dans la fabrication de mobilier. Leur production est aujourd'hui orientée sur la production de mobilier destiné à l'agencement de magasins, présentoirs publicitaires, pièces sur plans en bois et impression numérique.

Ils souhaitent aujourd'hui exploiter une nouvelle usine de fabrication sur la commune de Gien (45).

L'exploitation de ce nouveau site est régie par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). En effet, il est soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 2410 « Travail du bois et matériaux combustibles analogues » dont la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 250 kW.

**La société des Etablissement ROY est donc tenu de réaliser un dossier d'Enregistrement au titre de la rubrique 2410, objet du présent dossier.**

**Le Classement sous le régime de l'enregistrement ICPE nécessite en particulier que les activités réalisées sur le site répondent aux dispositions prescrites par l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La conformité, vis-à-vis de cet arrêté, sera justifiée dans le cadre du présent dossier d'Enregistrement.**

**Ce dossier d'Enregistrement sera conforme, dans son fond et dans sa forme, aux exigences réglementaires définies aux articles R512-46-3 et 4 du code de l'environnement et comprendra notamment les éléments suivants :**

- L'identité du demandeur ;
- L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ;
- **Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement ;**
- Les plans réglementaires suivants :
  - **Une carte au 1/25 000** sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
  - **Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum**, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;
  - **Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum**, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés

existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

- Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme ;
- Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 ;
- L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].
- L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].
- Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

Ces différentes informations seront présentées dans ce dossier et organisées comme suit :

- Partie A : formulaire CERFA n°15679\*03 comportant les éléments suivants à savoir :
  - o Identité du demandeur,
  - o Emplacement projeté,
  - o Description, nature et volume des activités – rubriques ICPE,
  - o Description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement ;
- Partie B : pièces jointes associées au formulaire CERFA, a minima les éléments suivants :
  - o Cartes et plans,
  - o Compatibilité des projets avec l'affectation des sols prévue par le plan local d'urbanisme,
  - o Capacités techniques et financières de l'exploitant,
  - o Justification de la conformité des activités projetées vis-à-vis de l'arrêté ministériel en vigueur de la nomenclature des ICPE - AM du 14/12/2013 et du guide 2560<sup>1</sup> associé,
  - o Plans et programmes dont le projet peut relever.

<sup>1</sup> Guide 2560 : Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 14/12/13 relatif à la rubrique 2560.

Partie A : Formulaire CERFA n°15679\*04



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679\*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Usine de fabrication de meuble en panneaux de bois et d'impression numérique

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale

Etablissements Roy

N° SIRET

39120567100020

Forme juridique

SARL

Qualité du  
signataire

Monsieur Eric Roy, Gérant

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

02 38 31 05 23

Adresse électronique

kevin.roy@ets-roy.com

N° voie

74

Type de voie

route

Nom de voie

de Beaulieu

Lieu-dit ou BP

Code postal

45360

Commune

Chatillon sur Loire

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

#### Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Chemin

Nom de la voie

de la Saulaie

Zone industrielle du Chemin de la Saulaie

Lieu-dit ou BP

Code postal

45500

Commune

GIEN

### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Les établissements Roy souhaitent implanter leur usine de fabrication de mobilier pour l'agencement de magasins, présentoirs publicitaires, pièces sur plans en bois et impression numérique dans la zone industrielle du Chemin de la Saulaie, sur la commune de GIEN.

Le site sera implanté sur les parcelles AH 136 et AH 91 pour une surface totale de 3,8 hectares. L'emprise actuelle des locaux représente 7 200 m<sup>2</sup>. Il est prévu de construire sur le site deux bâtiments. Un pour accueillir chaufferie biomasse composée de deux chaudières de 400 kW chacune et deux silos de bois de 90m<sup>3</sup> avec couverture mobile et un bâtiment pour le stockage de 5 000m<sup>3</sup> de miscanthus.

Les activités du site regrouperaient :

- Le travail du bois : usinage, perçage, ponçage, encollage...
- Une activité d'impression numérique
- Une activité de stockage : stockage de matières premières, conditionnement, miscanthus...
- Une activité d'expédition
- Une chaufferie biomasse : deux chaudières de 400kW chacune

L'activité de stockage du site est soumise à déclaration en raison du stockage de miscanthus. Il fera l'objet d'un dossier de déclaration spécifique.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

**4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2410	Travail du bois et matériaux combustibles analogues	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément est de 400 kW	Enregistrement
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Stockage de panneaux de bois ou matériaux analogue : 400 m3 Stockage de miscanthus : 5 000 m3 + deux silos de 90m3  Global site : 5 580 m3	Déclaration

#### 4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui  Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui  Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?  
Oui  Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

#### 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

#### 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Gien est concernée par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de la Loire approuvé par arrêté préfectoral le 11/12/2002. Le site des Etablissements Roy n'est pas concerné par le PPRI.  La commune de Gien n'est pas concerné par un PPRT.
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	



## 7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'usage de l'eau sur le site sera limité à l'eau potable à l'usage sanitaire et à l'eau du réseau d'incendie en cas de sinistre. Le site sera connecté au réseau public de la ville.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<sup>1</sup>

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?  Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site compte une dizaine d'employés travaillant sur place et se déplaçant en véhicule légers. A cela il faudra ajouter l'équivalent d'un camion de livraison par jour travaillé soit 5 camions/semaine.
	Est-il source de bruit ?  Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité peut-être à l'origine de nuisances sonores. La quasi-totalité des installations seront installées en intérieur. Seuls l'aspiration et le système de filtrage de la ventilation seront placés en extérieur. Ces installations respecteront les normes de bruit en vigueur. Des mesures de bruits seront réalisées conformément à l'arrêté ministériel applicable.
	Engendre-t-il des odeurs ?  Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?  Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses?  Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le procédé peut-être à l'origine d'émission de poussières de bois. Cependant, le fournisseur du système de ventilation garantit une concentration en poussière inférieure à 0,1mg/m3 en sortie de cheminées, grâce à un système de captation.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux sanitaires du site seront rejetées dans le réseau communal, de même que les eaux pluviales qui transiteront préalablement dans des bacs déshuileurs.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site sera à l'origine des déchets suivant qui seront traités et éliminés en filières agréés conformément aux prescription de l'arrêté ministériel en vigueur : - Poussière de bois : environ 90 m3/an - Chute de panneau 360 m3/an - Carton : 50 m3/an - Tout venant : 250 m3/an
<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

#### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Un système d'aspiration des poussières équipé de filtres permettra de capter les poussières et les éliminer en déchets dans des bennes, de manière à n'avoir aucun rejet à l'atmosphère. Cette absence de rejet est garantie par le fournisseur de l'installation (STE Girardeau). Un échantillon d'air sera prélevé annuellement afin de garantir son bon fonctionnement et le respect des VLE applicables. Concernant le bruit, les établissements Roys vont installer, sur leur site de Gien, une aspiration conforme aux normes en vigueur.

### 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Le site est localisé dans une zone d'activité dédiée à accueillir des activités nécessitant un foncier important, susceptibles d'être nuisantes (industries) ou de générer un fort trafic. Le type d'usage futur proposé correspond à la description de la zone. Le niveau d'une éventuelle dépollution requis sera en rapport avec cet usage futur qualifié de non sensible.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, la société des Etablissements ROY procédera aux opérations suivantes :

- mise en sécurité du site ;
- évacuation des produits dangereux résiduels en filière agréée ;
- évacuation de tous les déchets présents sur le site vers les filières de valorisation ou d'élimination autorisée ;
- arrêt de toutes les utilités ;
- enlèvement des installations démontables et transportables vers d'autres centres de la société ;
- démantèlement des installations avec évacuation des équipements vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées ;
- nettoyage complet du site ; les produits issus de ces opérations seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### 9. Commentaires libres

### 10. Engagement du demandeur

A  Le

**Signature du demandeur**

# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste</b>	

<b>suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°15.</b> Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :</b>	
<b>P.J. n°16.</b> - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°17.</b> - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :</b>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°18.</b> - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

### 3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

Partie B : Pièces jointes associées au formulaire  
CERFA



Le tableau ci-dessous présente les pièces jointes accompagnant le présent dossier de demande d'Enregistrement et nécessaires à son instruction :

**Tableau 1 : Présentation des pièces jointes accompagnant le présent dossier de demande d'enregistrement**

Pièces Jointes		Présence / Justification
<b>Pièces obligatoires pour tous les dossiers</b>		
PJ n°1	Carte au 1/25 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	
PJ n°2	Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation <b>jusqu'à une distance de 100 mètres.</b>	
PJ n°3	Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau	
PJ n°4	Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité du site avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par plan local d'urbanisme	
PJ n°5	Description des capacités techniques et financières	
PJ n°6	Documents justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation avec la justification de la conformité des projets aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
<b>Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet</b>		
PJ n°7	Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	
PJ n°8	Avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	
PJ n°9	Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	
PJ n°10	Justification du dépôt de la demande de permis de construire	
PJ n°11	Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.	Non. Aucun défrichement n'est envisagé dans le cadre de cette demande.
PJ n°12	Eléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du site avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.	<b>Oui</b>

Pièces Jointes		Présence / Justification
PJ n°13	Evaluation des incidences Natura 2000	Non. Aucun site Natura 2000 n'est recensé à proximité du site, les zones Natura 2000 les plus proches sont situées à plus de 2km au Sud du site. Il s'agit du site « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » (directive Habitats) et de la « Vallée de la Loire du Loiret » (directive oiseaux)
PJ n°14	<p>La description :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;</li> <li>- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;</li> </ul> <p>Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement.</p>	Sans objet. <i>Les projets ne sont pas des installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6.</i>
PJ n°15	Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14.	
PJ n°16	Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages.	Sans objet. <i>Les projets ne sont pas des installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW.</i>
PJ n°17	Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	
<b>Autres pièces volontairement transmises par le demandeur</b>		
PJ n°18		
PJ n°19		
PJ n°20		
PJ n°21		
PJ n°22		

# Pièce jointe n°1 : Carte de localisation au 1/25 000

(1 page – Format A4)

La carte au 1/25 000 indique l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]. Elle constitue la Pièce Jointe n°1 obligatoire du Formulaire 15679\*04.

Le projet de création d'une usine de fabrication de meuble en bois à partir de panneaux de bois et d'imprimerie numérique, objet de ce dossier, est localisé chemin de la Saulaie, sur les parcelles n°91 et 136 de la feuille AH de la commune de Gien (45500).

Aucune commune, hormis la commune de Gien, n'est concernée par le rayon d'affichage d'1 km autour de la zone de projet (Article R512-46-11).



Figure 1 : Plan de localisation du projet sur un extrait de photographie aérienne (vue au 1/25 000ème)

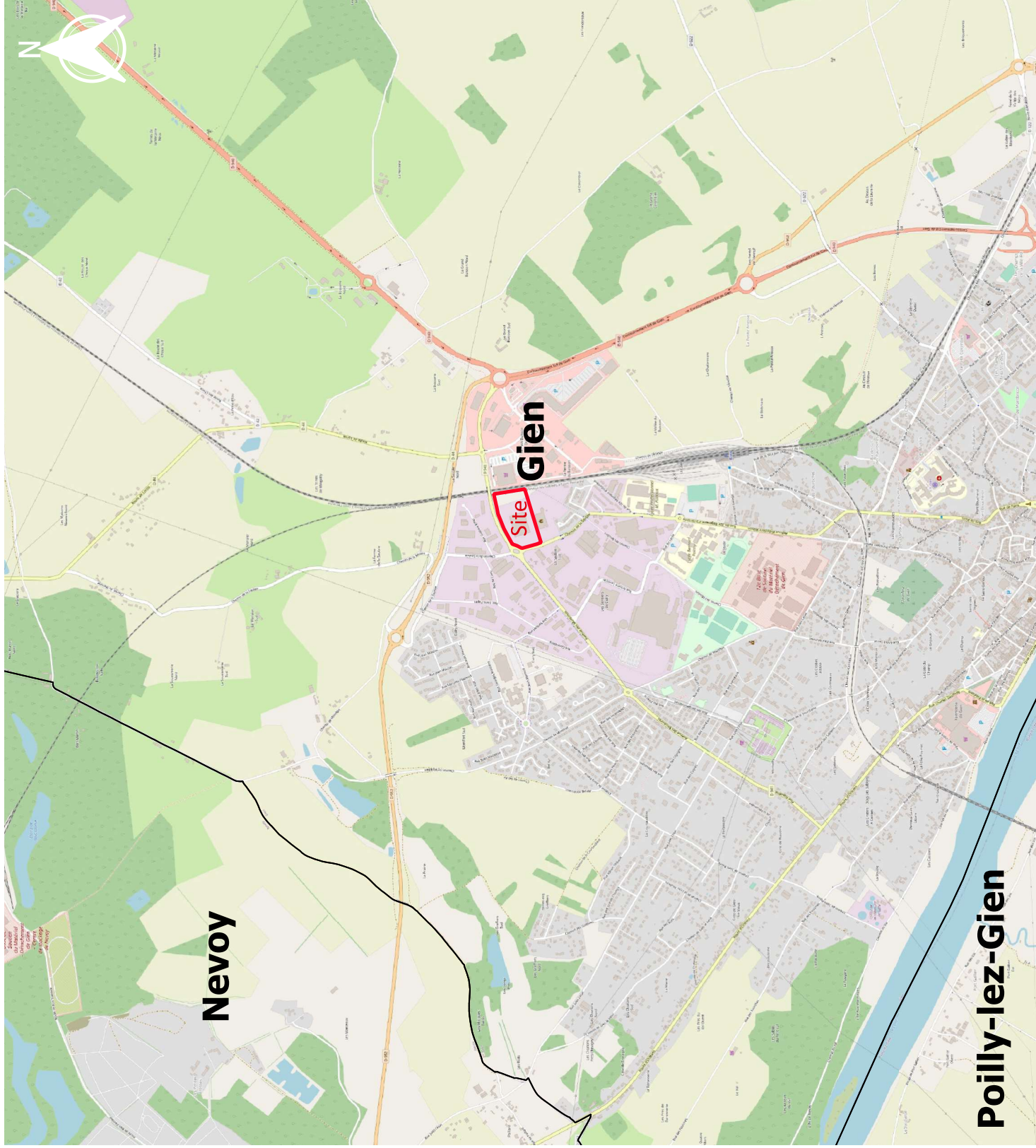
Source : Google satellite

Figure 2 : Plan de localisation du projet sur fond de plan (vue au 1/25 000ème) (voir ci-après)

Source : OpenMapStreet



LOCALISATION DU SITE DES  
ETABLISSEMENTS ROY





Gien (45)

1/25 000 ième

0 500 1 000 m

Légende :

 Emprise du site

 Limites communales

Nevoay

Gien

Site

Poilly-lez-Gien

Pièce jointe n°2 : Plan des abords à l'échelle  
de 1/2 500 jusqu'à une distance de  
110 mètres

(1 page – Format A4)

Les parcelles n°91 et 136 de la feuille AH de la commune de Gien confrontent :

- A l'Est, la voie ferrée de la liaison Paris – Never puis un centre commercial ;
- Au Nord, la route D941 puis une zone d'activités comprenant une boulangerie, un garage et une entreprise de déménagement
- A l'Ouest, la route du chemin de la Saulais, des locaux commerciaux (équip'jardin, Honda) et des industries (Mecabess, Unibéton,...) puis le centre de recyclage de Gien ;
- Au Sud, le site est jouté par le centre de secours principal de Gien puis des habitations.

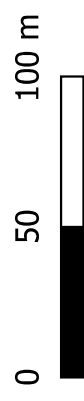
Le plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum présente les abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]. Il constitue la Pièce Jointe n°2 obligatoire du Formulaire 15679\*04.






**PLAN D'IMPLANTATION  
DU SITE DES  
ETABLISSEMENTS ROY**

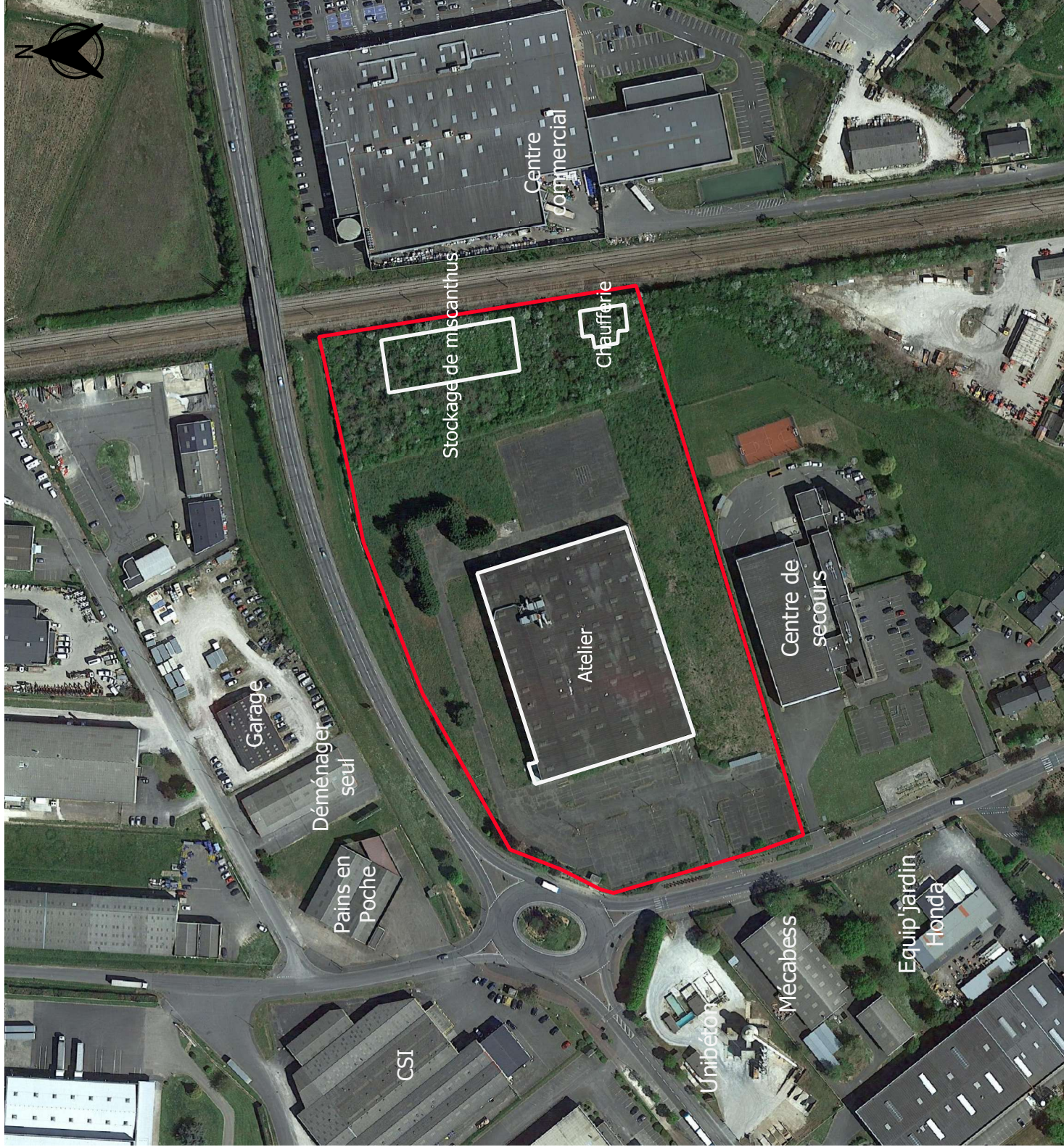
Gien (45)

1/2 500ème



Légende :

-  Emprise du site
-  Distance de 100 m à partir des installations
-  Emprise des installations



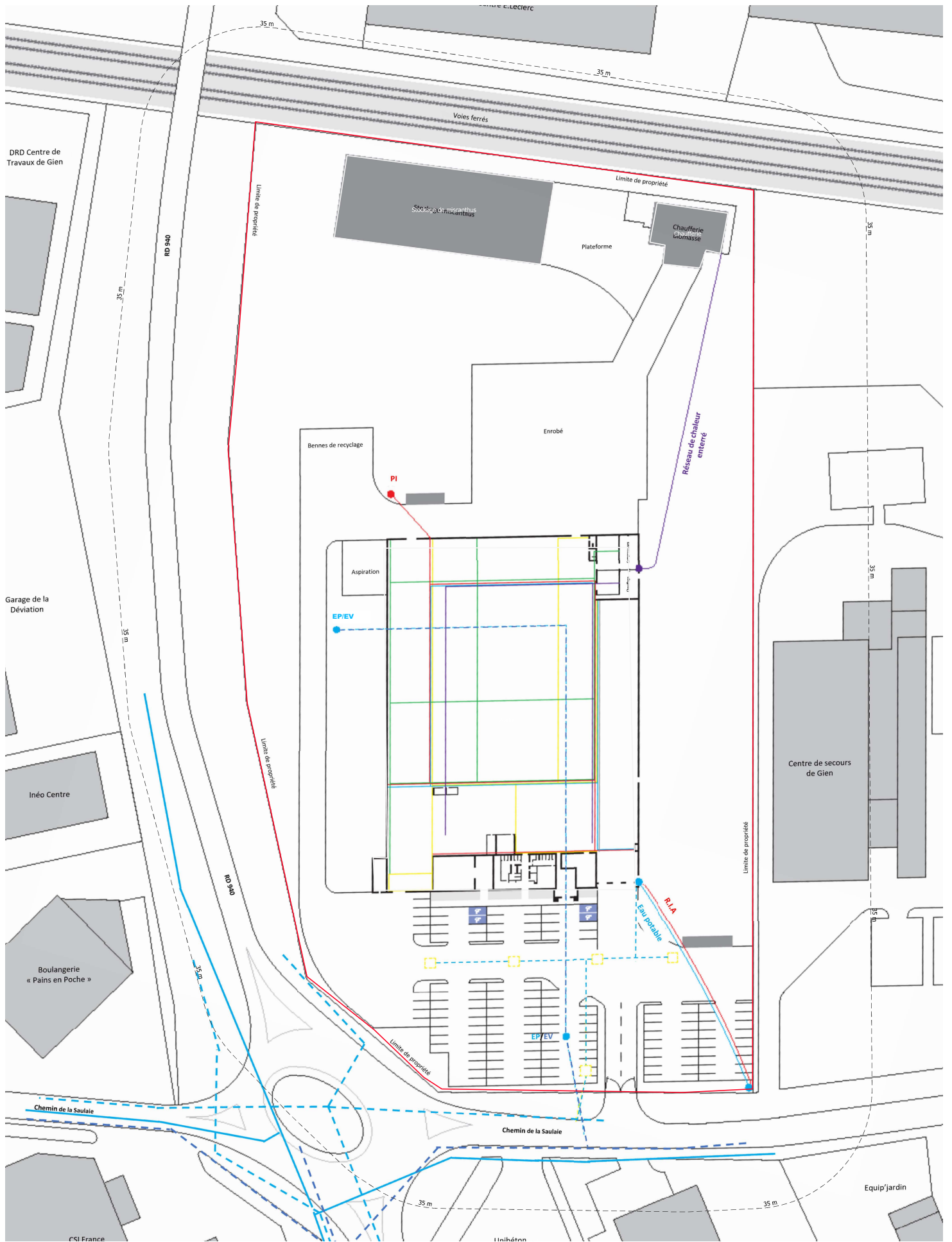


# Pièce jointe n°3 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/500

(1 plan au format A0)

Le plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indique les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]. Il constitue la Pièce Jointe n°3 obligatoire du Formulaire 15679\*04.

**Les Etablissements ROY sollicitent l'autorisation de présenter le Plan d'ensemble au 1/500ème, dérogation d'échelle du 1/200ème.**



- LEGENDE :**
- PERIMETRE DES 35 METRES
  - LIMITES DU SITE
- PLAN RESEAUX**
- EAU POTABLE
  - EAU PLUVIALE
  - FRA
  - DESHUIEUR
  - CHAUFFAGE
  - ELECTRICITE
  - AIR COMPRI ME
  - GAZ
  - EAU VANNE

Plan du site des Etablissements Roy  
Gien (45)

ECHELLE : 1/500ème



## Pièce jointe n°4 : Compatibilité des activités du site avec l'affectation des sols

(4 pages)

# Sommaire

- 1.1. Compatibilité avec le règlement du PLUi
- 1.2. Compatibilités avec les servitudes d'utilités publiques
- 1.3. Conclusion

## 1.1. Compatibilité avec le règlement du PLUi

La commune de Gien s'inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Giennois approuvé le 6 décembre 2019.

**D'après le règlement du PLUi, le site est implanté en zone UI, sur les parcelles AH 91 et AH 136, de la commune de Gien. Cette zone couvre l'ensemble des espaces destinés à accueillir l'ensemble des typologies d'activités à l'exception des nouvelles activités de commerces. Cette zone est dédiée à accueillir des activités nécessitant un foncier important, susceptibles d'être nuisantes (industries) ou de générer un fort trafic.**

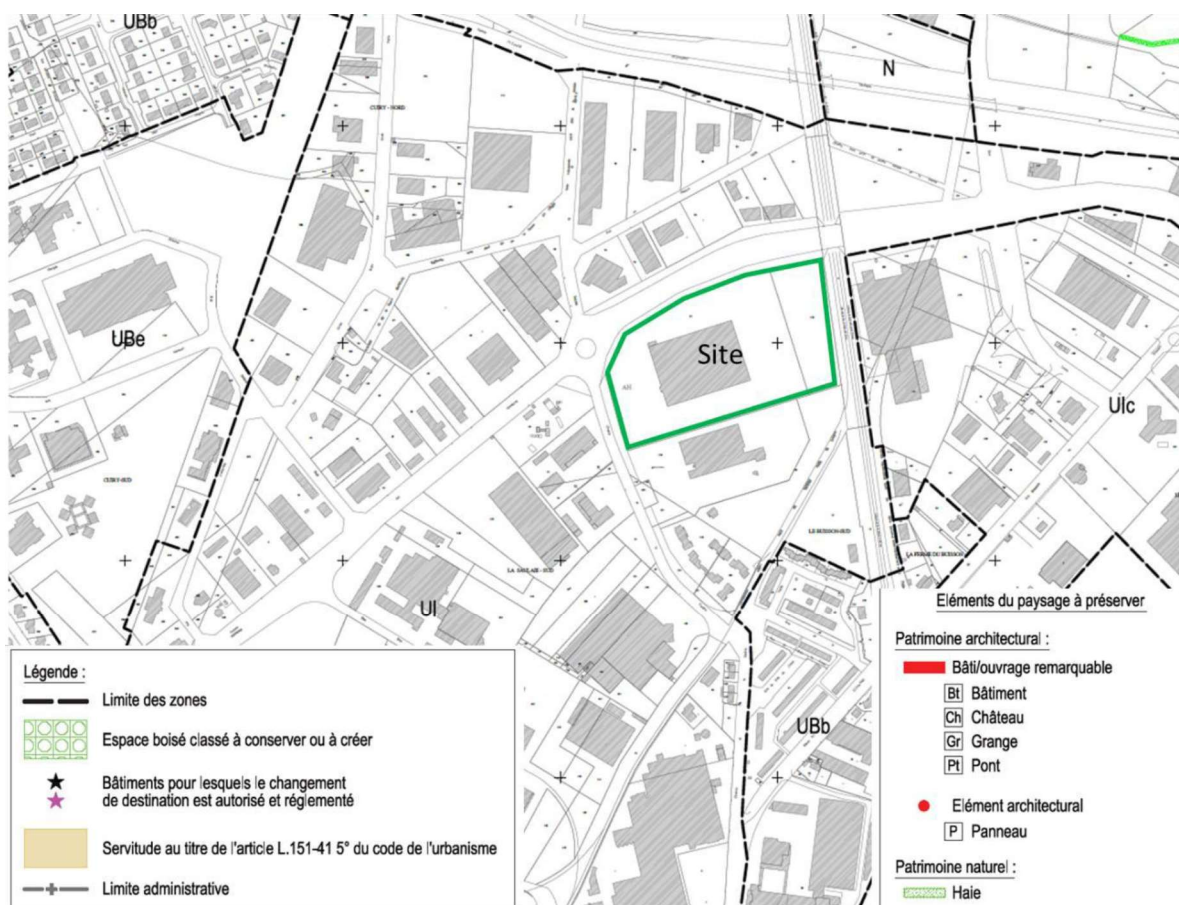


Figure 1 : Zonage du PLUi de la communauté de commune du Giennois la commune de Gien (45), extrait de la feuille

Le règlement de cette zone n'interdit pas la destination liée aux activités du site des établissements ROY de travail mécanique du bois et autres matériaux combustibles analogues, comme présenté ci-après.

## Caractère général de la zone

La zone UI est une zone dédiée à l'activité. Les zones dédiées à l'activité observent une hiérarchie sur le territoire qui a été définie par le SCOT :

- **Zones d'activités structurantes, la zone UI et le secteur UIi.** Elles sont situées sur Gien, pôle principal de la Communauté des Communes Giennes. L'ensemble des typologies d'activités sont autorisées à l'exception des nouvelles activités commerciales. Elles ont pour vocation notamment à accueillir les activités nécessitant un foncier important, susceptibles d'être nuisantes (industries) ou de générer un fort trafic (entrepôts). Le secteur Ulm est prévu pour la construction d'un méthaniseur.
- **Zones d'activités de proximité, les secteurs UIa.** Ces zones relais permettent de maintenir une activité de proximité dans des pôles secondaires du territoire notamment en maintenant un certain nombre d'emplois ce qui permet, in fine, de réduire les déplacements domicile-travail. Ces zones ont pour vocation d'accueillir prioritairement l'artisanat. Les nouvelles activités commerciales sont interdites (mais celles existantes peuvent évoluer dans une certaine limite). Les entrepôts sont également interdits.
- **Zones d'activités commerciales, les secteurs UIc.** Ces secteurs correspondent aux ZACOM, zones d'activités commerciales, définies au SCOT. Elles ne peuvent recevoir de petites unités commerciales.
- **Secteur Ulm, secteur spécifique pour les constructions liées à la méthanisation.**

Figure 2 : Extrait du Titre III du règlement du PLUi de la communauté des communes Giennes approuvé le 6 décembre 2019.

**Les activités des Etablissements ROY de travail mécanique du bois sont donc autorisées sur cette zone.**

Le site prévoit également la construction d'un bâtiment annexe destiné au stockage de miscanthus et d'une chaufferie. L'article UI1 du règlement indique les constructions interdites dans la zone (Cf. figure ci-après) ; le bâtiment annexe envisagé par les Etablissements ROY ne font pas partie de ces interdictions



## Article UI1 - Constructions interdites

1.1 – Hormis en secteur UIm, les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime,

1.2 - Les habitations

1.3 - Hormis en secteur UIc, les nouvelles activités commerciales autres que celles visées à l'article UI2.

1.4 - Les cinémas

1.5 - Les salles d'art et de spectacles

1.6 - Les équipements sportifs

1.7 - Les centres de congrès et d'exposition

1.8 - En secteur UIa, sont également interdites :

- les nouvelles activités industrielles
- les nouveaux entrepôts

1.9 - Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article UI2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.

**Figure 3 : Extrait du Titre III du règlement du PLUi de la communauté des communes Giennoises approuvé le 6 décembre 2019.**

**Le site est donc compatible avec la destination des constructions, l'usage des sols et la nature des activités autorisées en zone UI.**



## 1.2. Compatibilités avec les servitudes d'utilités publiques

Le site des Etablissements ROY de Gien est soumis à plusieurs servitudes.

- Servitude relative à la défense nationale de protection des centres de réceptions radioélectriques (PT2) :

Cette servitude, basée sur l'annexe de l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme, fixe l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la liaison Gien/Orléans, par le tronçon Ouzouer-sur-Loire/Gien.

Cette servitude impose :

- L'interdiction de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Le site des Etablissements Roy est pour partie concerné par cette servitude comme l'illustre la figure ci-après.

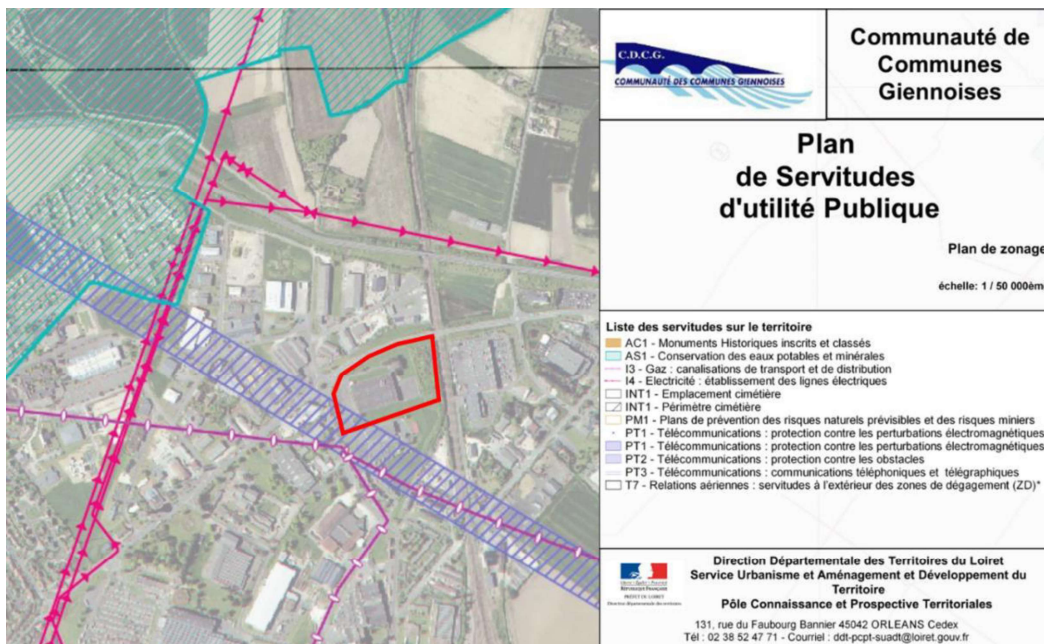


Figure 4 : Extrait du plan de servitudes d'utilité publique de la communauté de communes Giennesoises

Au niveau du site, aucun obstacle fixe ou mobile susceptible perturber la liaison Gien/Orléans, par le tronçon Ouzouer-sur-Loire/Gien n'est existant au droit du site et n'est prévu dans le cadre de cette demande d'enregistrement.

Le site est donc compatible avec la servitude relative à la zone de protection des centres de réceptions radioélectriques.

- Servitude d'utilité publique relative aux canalisations de transports de matières dangereuses (gaz) :

Le site des Etablissements Roy est pour partie concerné par la bande de servitude faible de la canalisation de gaz comme l'illustre la figure 5.

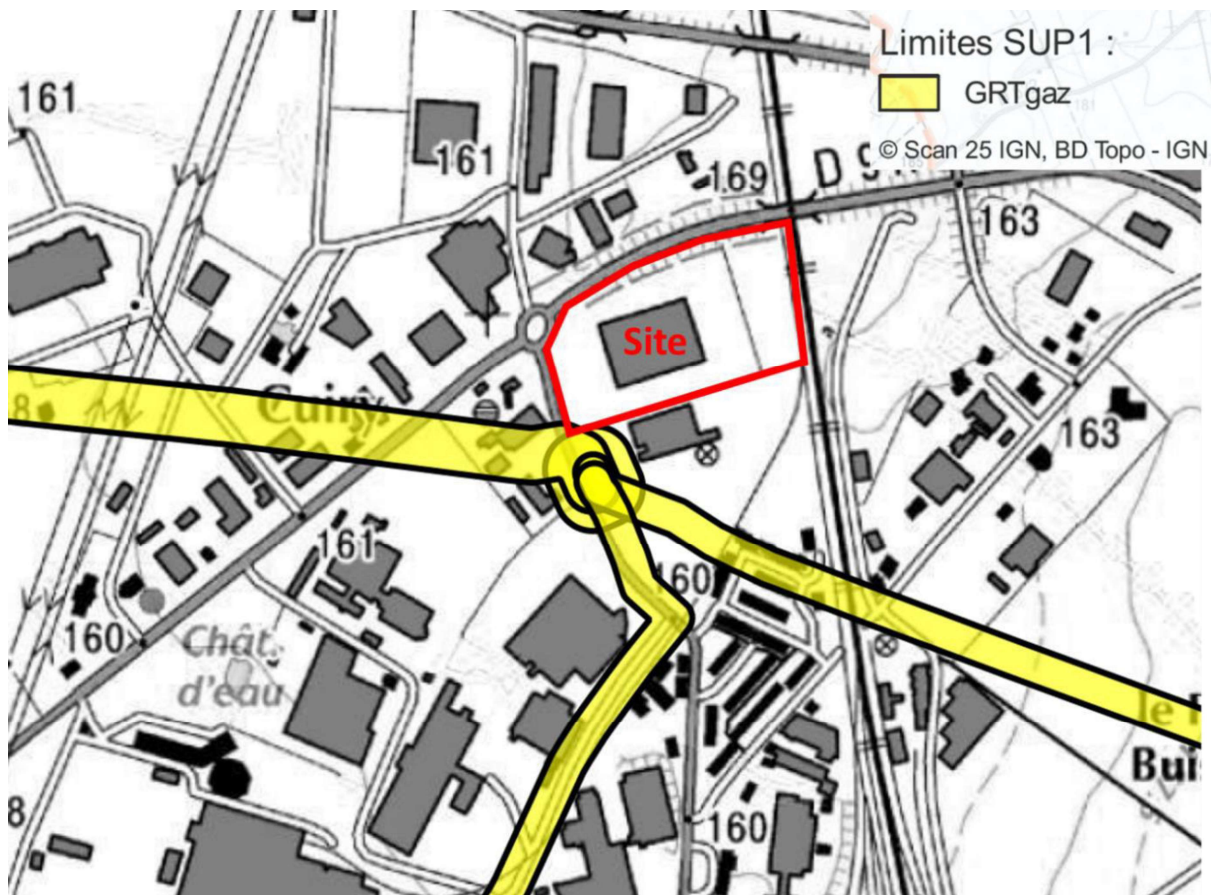


Figure 5 : Extrait du plan des Servitudes d'utilités publiques autour des canalisations de transport de matières dangereuses (source : Liste des servitudes\_3 – Annexe du PLUi)

Cette servitude implique que la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

La partie du site soumise à la bande de servitude ne présente pas de bâtiment et il n'est pas prévu, dans le cadre de ce dossier de demande d'enregistrement, de réaliser un établissement recevant du public ou/et un immeuble de grande hauteur.

**Les activités des Etablissements Roy sont donc compatibles avec la servitude relative aux canalisations de transports de matières dangereuses (gaz).**

- Servitude d'utilité publique relative à la protection des eaux potables et minérales :



Le site de Gien est situé dans le périmètre éloigné des eaux de forages des Greffiers comme représenté sur la figure ci-dessous.

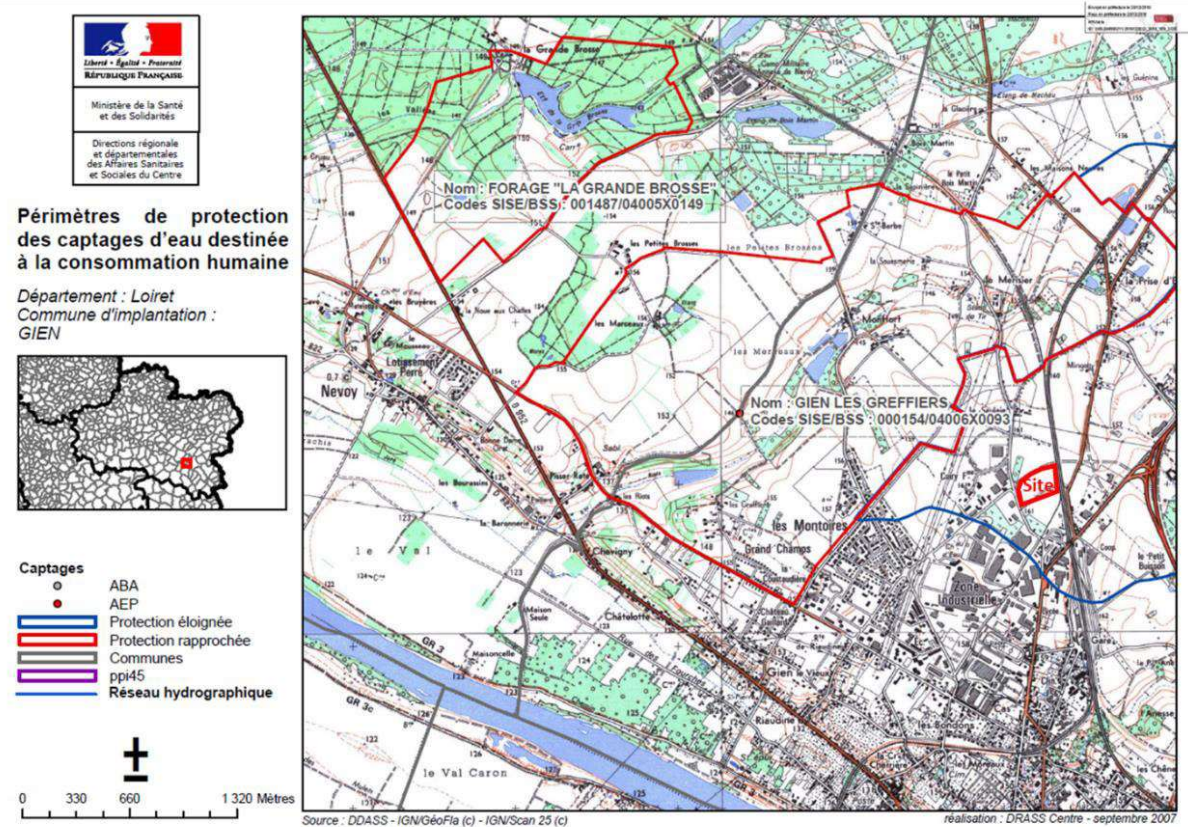


Figure 6 : Périmètre de protection des captages d'eau destinée à la consommation d'eau humaine (source : PLUi, 6\_1\_Liste\_Servitudes\_1, section AS1)

La servitude applicable au site est régie par l'article 3.3 et l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral « Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du forage des Greffiers situé à Gien et exploité par la commune de Gien et les périmètres de protection du dit forage, régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement, autorisant la commune sus-citée à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique ».

Selon ses articles, la zone dans laquelle est situé le site est une zone de vigilance vis-à-vis des éventuels risques de pollution des eaux souterraines. Tout déversement accidentel de substance liquide ou soluble devra être signalé à la commune de Gien et à l'exploitant du captage.

Le principal risque de déversement accidentel sur le site est associé aux eaux d'extinction incendie, les activités du site n'utilisant pas de grandes quantités de produits chimiques. **Le bâtiment de l'installation sera utilisé comme rétention avec les adaptations nécessaires (mise en place d'obstruc-teurs devant les portes). La solution retenue est la suivante :**

**Stockage dans le bâtiment de 7 200 m<sup>2</sup>, sur une hauteur de 0.25 m grâce à la mise en place d'écluses aux portes permettant de retenir un volume de 1800 m<sup>3</sup>**

Afin d'éviter les déversements accidentels, les produits du site seront stockés en intérieur, sur des rétentions adaptées.

**Compte tenu des mesures prises par l'exploitant, les activités des Etablissements Roy sont donc compatibles avec la servitude relative à la protection des eaux potables et minérales.**

### **1.3. Conclusion**

**Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments les activités des Etablissements Roy s'inscrivent donc en compatibilité avec l'affectation des sols définie par le règlement d'urbanisme de la communauté de commune du Giennois, dans laquelle s'inscrit la commune de Gien.**

## Pièce jointe n°5 : Description des capacités techniques et financières

(2 pages)

## Sommaire

1. Renseignements administratifs
2. Capacités techniques
3. Capacités financières

# 1. Renseignements administratifs

Tableau 1 : Renseignements administratifs de la société

Raison sociale	<b>Etablissements ROY</b>
Forme juridique	SARL
Siège Social	Chatillon-sur-Loire
Adresse du site	Chemin de la Saulaie 45500 GIEN
Site Internet	<a href="https://www.ets-roy.com/">https://www.ets-roy.com/</a>
Effectif futur du site	12 salariés
Montant du capital	400 050
N° de SIRET	39120567100020
Code NAF	3101Z
Gérant	Eric ROY
Chargé du suivi du dossier	Kévin ROY

## 2. Capacités techniques

Sur le site de Gien des établissements Roy dispose des moyens humains et matériels suffisants pour la fabrication de meuble en panneaux de bois et une activité d'impression.

Pour maîtriser ce processus de production, les différents collaborateurs disposent d'une formation technique allant du Baccalauréat professionnel au Brevet de Technicien Supérieur.

Pour compléter cette formation de base, des formations spécifiques sont suivies par les collaborateurs autant en interne, lors d'un compagnonnage pour les nouveaux arrivants ou d'une évolution de poste pour assurer la montée en compétence, qu'en externe à l'occasion des formations obligatoires telles que CACES et habilitations électriques, ou encore de formations dispensées par des fournisseurs suite à l'installation de nouvelles machines.

L'effectif est composé d'une dizaine de collaborateurs dont les fonctions sont précisées ci-après :

- Directeur du site
- Responsable impression numérique
- Dessinateur – Programmeur
- Vernisseur
- Monteur
- Opérateur et Régleur sur CN
- Manutentionnaire
- Comptable
- Agent technico-commercial

Cet effectif peut être ponctuellement complété par an soit par des embauches d'intérimaires ou d'apprentis.

L'ensemble des machines est conforme aux normes européennes.

Tous les moyens de production permettent aux Etablissements Roy d'être totalement indépendants dans l'ensemble de leurs activités et de commercialiser leurs produits.



### 3. Capacités financières

Les chiffres d'affaires (en €) générés par la société Ets Roy de 2018 à 2020 sont présentés dans le tableau suivant :

**Tableau 2 : Chiffres d'affaires (k€) générés par Ets Roy de 2018 à 2020**

<b>Année</b>	<b>Chiffres d'affaires nets (€)</b>	<b>Résultats nets</b>
2020	1 192 689	92 217
2019	904 564	92 237
2018	1 634 314	303 616

Les établissements Roy disposent d'une attestation de notoriété et d'honorabilité établie par la banque notifiant qu'elle est en mesure de mener à bien les marchés pour la réalisation desquels elle a accepté de se porter adjudicataire.

La société a également souscrit à une assurance multirisque industrielle. Le contrat couvre le bâtiment contre les dommages matériels d'incendie, d'explosion et risques annexes, d'action de l'eau, de tempête, de grêle, du poids de la neige, des catastrophes naturelles et technologiques.

Enfin, la société a réalisé un dossier prévisionnel pour les exercices de janvier 2021 à décembre 2024 afin de vérifier la viabilité du projet. Ces prévisions ont été examinées par un expert-comptable de la société ASSISTANCE ET CONSEIL le 11/06/2021.

Pièce jointe n°6 : Justification de la conformité du  
site vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 2  
septembre 2014

(44 pages)

L'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que doivent respecter le site et les justifications associées apportées par le site (guide 2410).

**La justification de la conformité du site vis-à-vis des prescriptions de cet arrêté (AM 02/09/2014) et du guide associé est présentée dans le tableau suivant.**

Prescription réglementaire	Conformité	Conformité
<p>Article 1er</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2410. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;</li> <li>- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</li> </ul>	<p>N/A</p>	<p>Pour information</p>
<p>Article 2</p> <p>Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« Bois vert » : bois non séché et contenant au minimum 30 % d'humidité définie par le rapport (masse d'eau/masse de bois sec) et exprimée en %.</li> <li>« Première transformation du bois » : découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage.</li> <li>« Deuxième transformation du bois » : opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition utilisant les produits issus de la première transformation du bois.</li> <li>« Epandage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.</li> <li>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</li> <li>« Events » : surfaces normalisées, de pression de rupture en cas d'explosion connue (le matériau et la surface de l'évent sont fixés par le constructeur, selon des normes de dimensionnement et des normes de construction, pour conduire à une certaine pression de rupture ; ce type de surface est souvent rencontré sur les filtres à poussières par exemple). L'évent doit rester solide des parois sur lesquelles il est attaché et ne pas se fragmenter.</li> <li>« Produits connexes » : chutes ou résidus de bois (peuvent provenir de la première ou de la deuxième transformation.</li> <li>« Produit pulvérulent » : produit qui est sous forme de poudre légère, produit farineux. Est considéré comme pulvérulent tout produit composé de plus de 20 % de particules dont le diamètre est au plus égal à 100 µm.</li> <li>« Structure fermée » : structure fermée sur 100 % de son périmètre.</li> <li>« Surfaces soufflables » : surfaces qui peuvent être des éléments du volume plus fragiles que la structure de celui-ci et de pression de rupture relativement faible (vitres, bardages...).</li> <li>« Système d'aspiration » : Un système d'aspiration des sciures et copeaux comprend les dispositifs de captage sur les machines, un réseau de transport des sciures et copeaux captés, une unité d'aspiration-dépoussiérage destinée à filtrer l'air pollué capté, un système d'introduction d'air neuf destiné à compenser, soit en totalité, soit en partie, les volumes d'air extraits par l'installation d'aspiration et un lieu de stockage des sciures et copeaux captés.</li> <li>« Mezzanine » : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau.</li> <li>« Niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.</li> <li>« COV biogénique » : COV qui est produit par des organismes vivants.</li> <li>« Zones à émergence réglementée » : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles</li> </ul> </li> </ul> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> </ul>	<p>N/A</p> <p>Pour information</p>	
<p>Article 3</p> <p>Conformité de l'installation</p>	<p>Conforme</p>	<p>Voir dossier d'enregistrement et analyse présente</p>
<p>Article 4</p> <p>Dossier installation classée</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'exploitant s'engage à tenir un dossier à jour (cf. présente demande d'enregistrement). Un dossier comportant les documents cités sera mis en place suite au dossier d'enregistrement.</p>

Prescription réglementaire	Conformité	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;</li> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;</li> <li>- le plan général des stockages (cf. art. 9) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;</li> <li>- le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ;</li> <li>- le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ;</li> <li>- le registre des déchets (cf. art. 51) ;</li> <li>- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52).</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au minimum 25 m au Nord ;</li> <li>- 57 m à l'Est ;</li> <li>- 30 m au Sud ;</li> <li>- 55 m à l'Ouest.</li> </ul> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Plan d'implantation disponible en Annexe 1 et plan de situation en Annexe 2 du présent dossier.</p>
Article 5	Implantation	<p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>
Article 6	Envoi des poussières	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.</li> </ul>
Article 7	Intégration dans le paysage	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>
Article 8	Localisation des risques	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>
Article 9	Etat des stocks et produits dangereux	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
Article 10	Propreté de l'installation	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>

Prescription réglementaire	Conformité	Conformité
<p>I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.</p> <p>Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.</p> <p>B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).</p> <p>C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés).</p> <p>D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.</p> <p>E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.</p> <p>F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur. Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.</p>	<p>I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>Ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;</li> <li>- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;</li> <li>- planchers/sol : REI 60 ;</li> <li>- portes et fermetures : EI 60 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;</li> </ul> <p>Cantonnement : DH 60 ;</p> <p>Eclairage naturel : classe d0.</p>	<p>plateforme d'aspiration en extérieur (zone ATEX). En plus de ce dispositif, le nettoyage des installations et bâtiments sera assuré par balayuses et aspirateurs industriels. Le nettoyage de l'atelier et postes de travail se fera régulièrement, et au moins une fois par semaine, par les opérateurs.</p> <p>Les consignes de nettoyage seront intégrées aux consignes organisationnelles et un registre de nettoyage sera mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>ETS ROY s'engage à réaliser chaque année un nettoyage général des bâtiments.</p> <p>Un nettoyage régulier autour des installations extérieures sera également réalisé.</p> <p>Les équipements seront carénés et aux normes CE.</p>
	<p>Conforme</p>	<p>Les mesures prévues pour prévenir une explosion ou un incendie seront de plusieurs ordres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des bonnes pratiques de sécurité (interdiction de fumer, permis de feu, plan de prévention...);</li> <li>- des mesures techniques et organisationnelles de prévention des sources d'inflammation (formation du personnel, consignes de sécurité, mise à la terre des masses métalliques et conductrices, matériel électrique protégé, matériel ATEX dans les zones adaptées, détection d'étincelles...);</li> <li>- des matériels de sécurité incendie (extincteurs, RIA).</li> </ul> <p>Les points d'accès pompiers sont présentés en Annexe 5 du présent dossier.</p>
	<p>Conforme</p>	<p>Le site disposera d'un système composé de deux réseaux d'aspiration et filtration de poussières certifié ATEX. Ce système sera conçu par l'entreprise Girardeau.</p> <p>Les machines de l'atelier bois seront asservies au système d'aspiration des poussières composé de divers équipements : collecteurs, ventilateurs, filtres, réseaux de reprise etc.</p>
	<p>Conforme</p>	<p>L'unité de filtration (dépoussiériers à manches) sera située dans un caisson. Des événements anti-explosion (dimensionnés selon la norme VDI3673) seront installés sur l'unité de filtration. Le débouché du système d'aspiration sera en extérieur (plateforme d'aspiration sur dalle béton au Nord-Est du bâtiment).</p> <p>Les poussières seront récupérées dans deux bennes étanches situées sur la même plateforme extérieure.</p>
	<p>Conforme</p>	<p>L'armoire électrique de cette installation sera équipée d'un écran tactile appelé IHM (Interface Homme Machine) qui centralisera le contrôle et les alertes des différents matériels et alertera en temps réel de son bon fonctionnement.</p> <p>La description du système d'aspiration est visible en Annexe 6 du présent dossier. Le plan du réseau d'aspiration est également visible en Annexe 3 (Plan des zones à risque).</p> <p>Toutes les mesures seront prises pour éviter la formation d'étincelles : interdiction de fumer, permis de feu obligatoire en cas de travaux par point chaud.</p>
<p>Article 11</p> <p>Comportement au feu</p>	<p>I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>Ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;</li> <li>- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;</li> <li>- planchers/sol : REI 60 ;</li> <li>- portes et fermetures : EI 60 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;</li> </ul> <p>Cantonnement : DH 60 ;</p> <p>Eclairage naturel : classe d0.</p>	<p>Les installations seront implantées dans un bâtiment existant datant des années 1989 - 2000. Les dispositions constructives de ce bâtiment sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Murs en parpaing sur 1 m de hauteur, surmontés d'un bardage double peau avec laine de roche (épaisseur 5 cm) ;</li> <li>- Toiture en bac acier ;</li> <li>- Plancher dalle béton 15 / 20 cm ;</li> <li>- Fenêtres métalliques avec double vitrage.</li> </ul> <p>Les dispositions constructives du bâtiment sont décrites dans le DPE du site (voir Annexe 10).</p> <p>Une demande de dérogation est effectuée et jointe en PJ n°7 du présent dossier (avec modélisation Flumilog du stockage de panneaux bois), montrant l'absence de flux thermiques hors-site. La note de calcul Flumilog est visible en Annexe 15. <b>Elle porte sur les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales présentées ci-contre.</b></p>

Prescription réglementaire		Conformité	Conformité
<p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>Ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs : R 30 ;</li> <li>- murs séparatifs : EI 30 ;</li> <li>- planchers/sol : REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures : EI 30 ;</li> <li>- Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;</li> </ul> <p>Eclairage naturel : classe d0.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.</p> <p>Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.</p>	<p>N/A</p> <p>N/A</p> <p>Conforme</p> <p>Non-conforme</p> <p>Conforme</p>	<p>L'installation se compose d'un seul bâtiment (structure fermée).</p> <p>Absence d'ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs pour passage de gaines / canalisations / convoyeurs.</p> <p>Présence de mezzanines au niveau des bureaux et des locaux techniques (local de charge, compresseur) occupant moins de 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.</p> <p>L'installation se compose d'un bâtiment existant construit entre 1989 et 2000 :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu. Cependant, l'exploitant est en mesure de justifier des dispositions constructives du bâtiment existant (voir Annexe 10).</p> <p>Les tunnels d'aspiration seront conçus de façon à faciliter les travaux d'entretien, réparation ou nettoyage, par la même société GIRARDEAU qui concevra l'installation du système d'aspiration.</p> <p>Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières. Deux stockages seront présents dans le bâtiment : un stockage de panneaux bois au Nord (directement en machine pour être acheminés automatiquement vers les autres lignes du process) et un stockage de colles / bidons de diluants sur rétention étanche. Le site disposera également de balayuses et d'aspirateurs industriels afin d'éviter l'accumulation des poussières (en plus du système d'aspiration).</p> <p>Le centre de secours (caserne des pompiers) se situe à proximité du site à environ 40 m. L'accès au site se fait par l'entrée principale (largeur d'environ 7,5 m) : ce sont les dirigeants qui ouvrent le site dans un délai de 20 min. L'exploitant peut également donner une clé d'accès à la caserne en cas de besoin.</p> <p>Un plan des dispositions d'accessibilité prévues est disponible en Annexe 5 du présent dossier (Accès pompiers). Plusieurs accès sont possibles au sein du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès camion à l'Ouest ;</li> <li>- Quai de chargement à l'Ouest ;</li> <li>- 2 accès de largeur 3 m à l'est du bâtiment.</li> </ul> <p>Un plan d'intervention sera établi avec la localisation des moyens de secours et des accès aux différents bâtiments. Ce plan sera communiqué au SDIS.</p>	<p>N/A</p> <p>N/A</p> <p>Conforme</p> <p>Non-conforme</p> <p>Conforme</p>
<p>I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes préétablies pour l'accès des secours à tous les lieux.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Une voie « engins » sera aménagée sur des voies existantes (goudronnées et de largeur minimale de 6 m) en périphérie du bâtiment (Nord, Est et Ouest).</p> <p>Un marquage au sol permettra de délimiter cette voie. Tout point des installations se trouvera à moins de 60 m de cette voie.</p> <p>Etant donné l'absence de voie « engins » sur l'intégralité du périmètre du bâtiment, une plateforme bétonnée à l'Est pourra servir d'aire de retournement (minimum 35 m de diamètre).</p> <p>Le plan des accès pompiers est disponible en Annexe 5.</p>	<p>Conforme</p>
<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Pas de tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaire sur le site de l'établissement ROY.</p>	<p>N/A</p>
<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p>			

Prescription réglementaire	Conformité	Conformité
<p>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;  - longueur minimale de 15 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Mise en station des échelles :</p> <p>Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.</p>	<p>Conforme</p> <p>Bâtiment de hauteur 8,5 m.  Les façades Est et Ouest seront desservies par une voie "échelle" permettant la circulation et mise en station des échelles aériennes. Ces deux voies seront accessibles depuis les voies "engins".  Les voies "échelles" respecteront les caractéristiques énoncées dans l'article 12.  Le plan des accès pompiers est disponible en Annexe 5.</p>	<p>Un chemin sera accessible au bâtiment depuis la voie "engins" (accès possible à l'Est et à l'Ouest du bâtiment).  Le plan des accès pompiers est disponible en Annexe 5.</p>
<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le réparer de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le bâtiment sera équipé de 44 exutoires à commande pneumatique à gaz et de 17 puits de lumières fixes.  Les exutoires seront de dimension 3 000 mm x 1 500 mm et répartis sur 6 cantons.  La surface utile des exutoires dans chaque canton est égale à 2%.  L'asservissement des 6 cantons se fera par boîtiers de commande murale (<b>commande à gaz</b>) (6 boîtiers bizonne + 6 boîtiers de renvoi).  Les dispositifs installés seront conformes aux normes en vigueur.  La description du système de désenfumage est disponible en Annexe 7.</p>	<p>Les amenées d'air frais se feront par les portes extérieures de façon à correspondre à la surface des exutoires.</p>
<p>Article 13  Désenfumage</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la Classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T (00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B300.</li> </ul> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>



Prescription réglementaire		Conformité	Conformité
		<p><b>Au regard des données disponibles (nombre d'exutoire et surfaces associée) la surface des exutoires est de 198m<sup>2</sup> pour le bâtiment. Ce bâtiment dispose de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 portes sectionnelles de H : 3m x l : 2,5m, soit 22,5m<sup>2</sup></li> <li>- 1 porte sectionnelle de H : 4m x l : 4m, soit 14m<sup>2</sup></li> <li>- 2 portes sectionnelles de H : 3m x l : 3m, soit 18m<sup>2</sup></li> <li>- 6 ensembles de fenêtres de H : 1,4m x l : 9m, soit 75,6m<sup>2</sup></li> <li>- 1 ensembles de fenêtres de H : 1,4m x l : 7,5m, soit 10,5m<sup>2</sup></li> <li>- 4 ensembles de fenêtres de H : 5m x l : 5m, soit 100m<sup>2</sup></li> </ul> <p><b>Soit une surface de 242,6 m<sup>2</sup>, supérieure à la surface des exutoires.</b></p>	<p>Le réseau téléphonique externe permettra d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Le dimensionnement du besoin en eau en cas d'incendie a été fait selon le guide D9. Il en ressort que le débit requis est de 540 m<sup>3</sup>/h (soit 1080 m<sup>3</sup> pour 2 heures).</p> <p>Le site dispose d'un poteau incendie privé capable de délivrer un débit de 63,10 m<sup>3</sup>/h à une pression de 1bar.</p> <p>En usage simultanée avec les poteaux incendies publics situés à l'entrée du site et celui situé plus en amont du Chemin de la Saule et ouvert à gueule-bée. Le poteau peut délivrer un débit de 77m<sup>3</sup>/h en simultanée.</p> <p>Le débit en usage simultanée des poteaux incendie du réseau public n'a pas été évalué.</p> <p>Les poteaux incendie n°209, 210 et 240 à proximité du site, fournissent individuellement un débit à 1 bar de 148, 162 et 91 m<sup>3</sup>/h avec un débit maximum de 167, 167 et 101 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Le débit total théoriquement disponible serait donc de 512 m<sup>3</sup>/heure, ce qui ne suffit pas à couvrir les besoins en eau du site.</p> <p>Les Etablissements ROY s'engagent à se mettre en conformité <b>en installant une réserve de 2 200 m<sup>3</sup> (dimensionnée pour les besoins en eau d'extinction du bâtiment principal et du futur bâtiment de stockage de miscanthus) avant fin janvier 2023 ; sous la forme d'un bassin creusé. Sa localisation sera définie à réception du permis de construire (attendue pour le 06/12/2022) relatif au bâtiment de stockage de miscanthus.</b></p> <p>Les installations seront protégées par un parc d'extincteurs portatifs répondant à la règle R4 de l'AFSAD.</p> <p>Le nombre d'extincteurs sera adapté au risque des installations et à la surface des zones à protéger. L'installation sera dotée d'extincteurs CO<sub>2</sub> (2 kg), d'extincteurs eau à pression auxiliaire avec additif (6-9 L) et d'extincteurs à poudre.</p> <p>Un réseau R/A sera également positionné dans le bâtiment.</p> <p>Plan d'évacuation disponible en Annexe 9.</p>
Article 14	<p>I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>1) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;</p>	<p>Conforme</p> <p><b>Conforme fin janvier 2023</b></p>	
Article 15	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>Conforme</p>	
Article 16	<p>Matériel utilisable en atmosphères explosibles</p>	<p>Conforme</p>	
Article 17	<p>Tuyauteries</p>	<p>Conforme</p>	
	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont</p>	<p>Les matériels de sécurité feront l'objet d'une vérification périodique avec consignation des interventions dans le registre de sécurité de l'établissement.</p> <p>Les emplacements des appareils de lutte contre l'incendie seront balisés.</p> <p>Absence de tuyauterie de transport de fluides dangereux sur le site.</p> <p>Le système d'aspiration des poussières sera certifié ATEX et conforme aux normes CE (voir Annexe 6 - Caractéristiques aspiration).</p> <p>L'installation électrique fera l'objet d'une vérification par un organisme agréé avant la mise en exploitation de l'usine. Ce contrôle sera renouvelé annuellement.</p>	

Prescription réglementaire	Conformité	Conformité
<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>avec des prestataires externes. Les interventions sont consignées sur le registre de sécurité du site. Toutes les masses métalliques et conductrices des installations sont mises à la terre et interconnectées par des liaisons équipotentielles.</p>	
<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré de degré d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Le site disposera d'une chaudière biomasse, située à l'extérieur du bâtiment, à l'Est du site. Cette chaudière sera alimentée au miscanthus.</p> <p>Conforme</p>	
<p>Article 18</p>	<p>Foudre</p>	<p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>
<p>Article 19</p>	<p>Ventilation des locaux</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>
<p>Article 20</p>	<p>Système de détection</p>	<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Article 21</p>	<p>Evénements sur surfaces soufflables</p>	<p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.</p> <p>Ces événements/surfaces soufflables sont disposés(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>
<p>Article 22</p>	<p>Rétentions et isolement du site</p>	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul>

Prescription réglementaire	Conformité	Conformité
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	Conforme	Absence de stockage de produit liquide en extérieur.
<p>III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p>	Conforme	<p>Le volume a été calculé selon le guide D9A (joint en Annexe 14 du présent dossier). Le volume nécessaire est donc de 1 251 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Le bâtiment de l'installation sera utilisé comme rétention avec les adaptations nécessaires (mise en place d'obstruc-teurs devant les portes). La solution retenue est la suivante :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Stockage dans le bâtiment de 7 200 m<sup>3</sup>, sur une hauteur de 0.25 m grâce à la mise en place d'écluses aux portes permettant de retenir un volume de 1800 m<sup>3</sup></b></li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<p>Article 23</p> <p>Surveillance de l'installation</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Conforme	<p>La conduite de l'installation et la sécurité sur le site seront assurées par le responsable du site.</p> <p>Le site sera clos et fermé en dehors de la présence du personnel.</p> <p>Le site sera doté d'une alarme anti-intrusion, composé de 8 détecteurs de mouvements au-dessus de 30 kg. En cas de détection, un appel aux dirigeants de la société est enclenché (3 personnes seront contactées).</p> <p><b>L'éclairage extérieur faisant partie intégrante du système de sécurité exigé par les assureurs (éclairage de sécurité), il devra être maintenu la nuit (exigence des assureurs, voir annexe 8).</b></p> <p>La description de l'alarme anti-intrusion est visible en Annexe 12 du présent dossier.</p>
<p>Article 24</p> <p>Travaux</p>	Conforme	<p>Un permis feu sera mis en place lors de la réalisation de travaux par points chauds sur le site. Ce permis précisera les consignes à respecter.</p> <p>Le cas échéant, un plan de prévention sera établi.</p>

Prescription réglementaire	Conformité	Conformité
<p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de stockage des produits ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p>	<p>Conforme</p>	<p>ETS ROY s'engage à mettre en application les consignes indiquées.</p>
<p>Article 25</p> <p>Consignes d'exploitation</p>	<p>Conforme</p>	<p>ETS ROY s'engage à mettre en application les consignes indiquées.</p>
<p>Article 26</p> <p>Principes généraux sur l'eau</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'activité de l'établissement (travail du bois) ne générera pas de rejets industriels. Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau communal. Les eaux pluviales de toiture et de voiries sont également rejetées dans le réseau communal après passage dans les <b>bacs déshuileurs</b> (5 bacs présents sur site).</p>
<p>Article 27</p> <p>Prélèvement d'eau</p>	<p>N/A</p>	<p>Absence de prélèvement d'eau pour usage industriel.</p>
<p>Article 28</p> <p>Ouvrages de prélèvements</p>	<p>N/A</p>	<p>Absence de prélèvement d'eau pour usage industriel.</p>
<p>Article 29</p> <p>Collecte des effluents</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les réseaux de collecte seront de type séparatif.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux sanitaires seront collectées dans un réseau dédié et rejetées dans le réseau communal.</li> <li>- Les eaux pluviales de toiture et de voiries sont également collectées dans un réseau dédié et rejetées dans le réseau communal après passage dans les <b>bacs déshuileurs</b> (5 bacs présents sur site).</li> </ul> <p>Le plan des réseaux est disponible en Annexe 13 du présent dossier.</p>

Prescription réglementaire	Conformité	Conformité
		Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Article 30	Points de rejet	<p>Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
Article 31	Points de prélèvements pour les contrôles	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Article 32	Rejets des eaux pluviales	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'incluent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p>
Article 33	Eaux souterraines	Pas de rejet direct / indirect d'effluents vers les eaux souterraines.
Article 34	VLE - Généralités	<p>Les eaux pluviales (souillées / non souillées) sont rejetées dans le réseau communal après passage dans les bacs de dégraissage (5 bacs présents sur site).</p> <p>Ces équipements sont vidangés et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Le plan des réseaux est disponible en Annexe 13 du présent dossier.</p>
Article 35	Débit, température et pH	<p>Pas de rejet direct / indirect d'effluents vers les eaux souterraines.</p> <p>Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales sont collectées séparément dans des canalisations dédiées.</p> <p>Aucun rejet vers le milieu naturel.</p>
Article 36	VLE - milieu naturel	Aucun rejet vers le milieu naturel.



Prescription réglementaire		Conformité	Conformité								
	<table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>30 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	DBO5	30 mg/l				
Matières en suspension totales	35 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l										
DBO5	30 mg/l										
Article 37	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	N/A	Absence d'effluents industriels.								
Article 38	<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>30 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	DBO5	30 mg/l	Conforme	Ces valeurs limites à respecter seront prises en compte dans le cas des contrôles périodiques de la qualité des eaux pluviales. Le traitement des eaux pluviales mis en place permettra de respecter ces valeurs limites y compris sur les hydrocarbures.
Matières en suspension totales	35 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10 mg/l										
DBO5	30 mg/l										
Article 39	<p>Epannage</p> <p>L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffusées de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.</p>	Conforme	Absence d'épandage.								
Article 40	<p>Principes généraux sur l'air</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.</p> <p>En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec sont permis.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	Conforme	Les poussières seront captées à la source via le système d'aspiration (ATEX) mis en place. Un suivi du système d'aspiration sera mis en place à travers l'armoire électrique avec IHM intégré (interface homme machine) et vérification périodique annuelle. La description de l'aspiration est disponible en Annexe 6.  Pas de produits pulvérulents stockés sur site.  Aucune poussière n'est rejetée à l'air.								
Article 41	<p>Points de rejets</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Conforme	Système d'aspiration des poussières : la ventilation est équipée de filtres permettant de récupérer les poussières, qui sont captées et éliminées en déchets dans des bennes. Les seuls rejets consisteront en de l'air filtré que le fournisseur garanti dépourvu de toutes poussières. Ces rejets passeront par 2 points de rejets : l'un à 7 m de hauteur et l'autre à 7,6 m. Le plan et la description du système d'aspiration sont disponibles en Annexe 6 et 12 du présent dossier.  Un échantillon d'air sera prélevé annuellement sur ces deux points de rejets afin de								

Prescription réglementaire		Conformité	Conformité
Article 42	Points de mesures Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».	Conforme	s'assurer de la conformité de l'air rejeté par l'atelier (géré par la société GIRARDEAU qui a conçu le système d'aspiration).
Article 43	Hauteur de cheminée La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.	Non conforme	L'entreprise STE Girardeau qui a dimensionné et installé l'unité d'aspiration et de traitement de l'air considère que l'air rejeté est dénué de poussières et donc jugé propre ; ainsi elle n'a pas jugé nécessaire d'installer une cheminée d'une hauteur supérieure à 10m. Les cheminées du système d'aspiration auront donc une hauteur de 7m et 7,6m de façon à limiter leur prise au vent (Source : STE Girardeau). A noter que l'entreprise STE Girardeau estime la concentration en poussières en sortie de cheminées à moins de 0,1 mg/m <sup>3</sup> (Voir ci-dessous).
Article 44	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions. I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. POLLUANTS VALEUR LIMITE D'ÉMISSION 1. Poussières totales : Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	Conforme	Le flux horaire de poussière est estimé entre 100 et 150 kg/h suivant les machines en fonctionnement. Le débit théorique maximum prévu du système d'aspiration est de 80 494 m <sup>3</sup> /h (27 826 m <sup>3</sup> /h pour le réseau 1 et 82 668 m <sup>3</sup> /h pour le réseau 2) Les concentrations en sortie du filtre sont estimées de 0,1 mg/m <sup>3</sup> Elles respectent les normes de rejets (valeur limite d'émission de 40 mg/m <sup>3</sup> ). Les rejets totaux de l'installation sont estimés à 0,008 kg/h. L'air rejetée par l'installation est donc considéré comme propre. Une mesure des poussières sera réalisée chaque année par le fournisseur de l'aspiration afin de contrôler le bon fonctionnement du système d'aspiration.
Article 45	VLE II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé. Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffusées représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II. IV. L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.	Conforme	Pas d'autres substances susceptibles d'être rejetées. L'activité d'ETS ROY ne dégage pas de COV biogénique.
Article 46	Odeurs Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Conforme	L'activité d'ETS ROY ne génère pas de gaz odorants, compte tenu des matières premières utilisées.
Article 47	Emissions dans le sol Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme	L'activité d'ETS ROY ne génère pas de rejet direct d'effluents ou matières dangereuses dans les sols. Les sols des bâtiments de travail sont imperméabilisés et les stockages seront réalisés sur rétention étanches et dûment dimensionnées.
Article 48	Bruits et vibrations I. Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Conforme	ETS ROY s'engage à respecter les valeurs limites prescrites. Absence de zone à émergence réglementée à proximité immédiate du site (premières habitations à plus de 100 m au Sud). Des dispositions sont prises par l'exploitant et le concepteur du système d'aspiration afin de réduire le bruit : présence de caisson d'insonorisation en panneau acoustique ECOGIR. Pour plus de détails, voir Annexe 6 du présent dossier.



Prescription réglementaire	Conformité	Conformité						
<p>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</p> <table border="1" data-bbox="263 228 351 492"> <thead> <tr> <th data-bbox="263 228 319 369">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</th> <th data-bbox="263 369 319 492">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="263 492 319 633">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="319 228 351 369">6 dB (A)</td> <td data-bbox="319 369 351 492">4 dB (A)</td> <td data-bbox="319 492 351 633">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	6 dB (A)	4 dB (A)	3 dB (A)		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés						
6 dB (A)	4 dB (A)	3 dB (A)						
<p>II. Véhicules, engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les véhicules et engins de chantier / manutention utilisés seront conformes aux normes en vigueur.</p>						
<p>III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Une campagne de mesures acoustiques sera mise en place tous les 3 ans. Une première campagne de mesures sera réalisée dans les 6 mois suivant le démarrage de l'installation.</p>						
<p>Article 49</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>						
<p>Article 50</p> <p>Déchets</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les déchets issus de l'activité d'ETS ROY sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poussière de bois (déchets d'aspiration) : environ 90m<sup>3</sup> par an ==&gt; recyclage pris en charge par la Sépur (envoyé en usine pour fabrication de panneaux de bois) ;</li> <li>- Chute de panneau : 360 m<sup>3</sup>/an ==&gt; recyclage pris en charge par la Sépur (envoyé en usine pour fabrication de panneau de bois) ;</li> <li>- Tout venant : 250 m<sup>3</sup>/an ;</li> <li>- Déchets de carton : 50 m<sup>3</sup>/an ;</li> <li>- Ordures ménagères ;</li> <li>- Bidons et fûts de Colle PU + verni à eau vides ;</li> <li>- Cendres issues de la chaudière à biomasse.</li> </ul> <p>Tous les déchets sont stockés en bennes et seront repris par la société SEPUR.</p>						
<p>Article 51</p>	<p>Conforme</p>							

Prescription réglementaire		Conformité	Conformité
Article 52	VLE L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Un programme de surveillance permettra de vérifier que la quantité de poussières en sortie de l'aspiration <b>et les rejets d'eau pluviale respectent la réglementation</b> . Une mesure sera réalisée chaque année pour les poussières par le concepteur du système d'aspiration (GIRARDEAU).  <b>Le programme de surveillance des eaux pluviales est en cours d'élaboration.</b>
Article 53	Impact sur les eaux souterraines Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	N/A	Absence d'émission de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009.
Article 54	Déclaration annuelle L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place ces mesures.